

# eGARANTIERUBAG

Conditions de garantie pour machines et appareils électriques de la société RUBAG, Birsfelden



## Table des matières

1.	Champ d'application .....	2
2.	Durée et étendue de la garantie .....	2
3.	Garantie sur les autres batteries, accumulateurs et blocs-batteries .....	2
4.	Conditions d'application de la eGARANTIERUBAG de 36 mois .....	3
5.	Étendue des prestations de garantie.....	3
6.	Garantie des pièces de rechange pendant la période de garantie .....	3
7.	Extinction de la garantie.....	4
8.	Éléments non couverts par la eGARANTIERUBAG de 3 ans.....	5
9.	Absence de droit à indemnisation.....	5
10.	Conditions pour faire valoir la garantie .....	6
11.	Procédure en cas de recours à la garantie.....	6
12.	Prestations optionnelles supplémentaires .....	6
13.	Dispositions générales et juridiques.....	6

## 1. Champ d'application

Les présentes conditions de la **eGARANTIE RUBAG** s'appliquent à la vente d'appareils ou de machines par la société RUBAG (ci-après « RUBAG » ou « le vendeur ») à l'acheteur. Elles s'appliquent exclusivement aux achats effectués directement auprès de RUBAG et sont limitées au territoire de la Suisse ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein.

## 2. Durée et étendue de la garantie

Lors de l'achat d'un appareil ou d'une machine neuf(ve) fonctionnant sur batterie, le vendeur accorde systématiquement une garantie de 12 mois ou de 1 000 heures de fonctionnement, selon la première éventualité.

La garantie prend effet à la date de livraison de l'appareil ou de la machine et suppose un achat direct auprès de RUBAG. Les points de service et les succursales RUBAG sont exclus si le contrat de vente n'est pas conclu directement avec la société RUBAG.

La garantie est accordée uniquement à l'acheteur initial et n'est pas transférable. Sauf indication contraire, la batterie de traction et la chaîne cinématique, y compris le faisceau de câbles, les fusibles, les interrupteurs, les leviers de commande, etc., de l'appareil ou de la machine sont couverts par une garantie d'un an.

Selon le fabricant et la machine, une période plus longue est accordée :

- Schäffer chargeuses électriques : 36 mois ou 3 000 cycles de charge pour la batterie Li-ion
- YANMAR chargeuses sur pneus : 36 mois ou 3'000 h sur la batterie Li-ion
- YANMAR pelles sur chenilles : 36 mois ou 3'000 h sur la batterie Li-ion
- Batteries Weber : 36 mois sur la machine hors batterie et chargeur
- Chariots élévateurs électriques RUBAG : 36 mois sur la machine hors batterie et chargeur

Cette liste dépend des fournisseurs ou des fabricants des appareils / machines concerné(e)s; elle peut être retirée, modifiée ou complétée à tout moment et n'est donc pas contraignante. Sauf modification de la part du fournisseur / fabricant, RUBAG s'engage à respecter la durée indiquée et s'engage à la garantir.

## 3. Garantie sur les autres batteries, accumulateurs et blocs-batteries

Les batteries qui ne servent pas à la propulsion de la machine, comme celles d'un système de bord 12 V alimentant l'éclairage, la radio, etc., sont généralement couvertes par une garantie d'un an, sauf indication contraire. Tout défaut résultant de l'usure, d'une utilisation excessive ou inappropriée est exclu de la garantie.

Cela concerne par exemple:

- Piles pour télécommandes
- Piles pour télécommandes radio
- Batteries 6 V et 12 V pour systèmes embarqués

#### 4. Conditions d'application de la **eGARANTIERUBAG de 36 mois**

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux appareils bénéficiant d'une garantie de 12 mois. Afin de préserver tout droit à la **eGarantieRUBAG**, les opérations d'entretien prescrites dans le manuel d'utilisation doivent impérativement être exécutées, aux intervalles de maintenance définis, par une succursale **RUBAG**.

Si le nombre d'heures de fonctionnement requis n'est pas atteint, un entretien doit être effectué par le vendeur au minimum une fois tous les 12 mois. Dans ce cas, la garantie est prolongée automatiquement de 12 mois supplémentaires ou de 1'000 heures de fonctionnement (selon la première éventualité), sans pouvoir excéder un maximum de 3'000 heures ou 36 mois, pour autant qu'une garantie de 36 mois ait été convenue lors de la vente.

En cas de défaut matériel survenant pendant la période de garantie, les droits de l'acheteur sont régis exclusivement par les dispositions légales applicables, sauf dérogation expresse prévue dans les présentes conditions.

#### 5. Étendue des prestations de garantie

Le vendeur garantit que l'objet du contrat est exempt de défauts de matériaux et de fabrication et qu'il est conforme aux normes industrielles en vigueur.

Pendant la période de garantie, le vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses, pour autant que le défaut résulte d'un vice de fabrication ou de matériaux et qu'il ne relève pas des exclusions prévues au point 8.

La garantie couvre exclusivement la suppression des défauts matériels affectant l'objet du contrat en raison de vices de fabrication ou de matériau. Elle est strictement limitée à la remise en état du défaut constaté.

Toute autre prétention légale est expressément exclue.

Toute extension de garantie est liée à l'appareil concerné et n'est pas transférable.

La garantie ne couvre pas les dommages résultant de catastrophes naturelles, de cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles échappant au contrôle du vendeur.

Sont également exclus de la garantie les dommages ou défauts résultant d'une utilisation non conforme des machines et équipements, notamment toute utilisation en dehors des applications prévues par le fabricant ou dans des conditions environnementales extrêmes.

#### 6. Garantie des pièces de rechange pendant la période de garantie

Si une pièce de rechange est remplacée dans le cadre de la garantie pendant la période de garantie, la pièce remplacée bénéficie d'une garantie de 12 mois.

Cette garantie est limitée aux coûts de matériel. Après expiration de la période de garantie initiale, les frais de main-d'œuvre et de déplacement sont exclus.

La date déterminante est la date de livraison de la pièce de rechange telle qu'indiquée sur le bon de livraison de la société **RUBAG**.

## 7. Extinction de la garantie

La garantie prend fin notamment dans les cas suivants :

- réparations ou travaux d'entretien effectués par l'acheteur lui-même ou par un tiers non autorisé
- interventions, modifications ou réparations effectuées par une personne non agréée par RUBAG
- modifications techniques apportées à la machine ou à l'appareil sans accord préalable du vendeur
- utilisation de consommables non conformes aux recommandations du fabricant et ayant entraîné des dommages à l'objet du contrat
- interventions sur le logiciel, le micrologiciel (firmware) ou le câblage du produit sans accord préalable de RUBAG
- utilisation de pièces, accessoires ou chargeurs non approuvés par le fabricant
- utilisation et/ou manipulation manifestement incorrecte de l'appareil ou de la machine électrique

Cela inclut par exemple :

- o le non-respect des conditions environnementales admissibles, telles que la classe de protection (IP), la température ambiante autorisée ou le taux d'humidité admissible (par exemple, utilisation en conditions de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes)
- o l'utilisation de l'objet du contrat jusqu'à un état de charge (SOC) de 0 % (batterie complètement déchargée)
- o un stockage inadéquat, notamment en raison de l'absence de charges d'entretien régulières

La garantie ne couvre pas les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et de sécurité fournies par le fabricant.

Dans les cas susmentionnés, la garantie de l'acheteur auprès du vendeur prend fin immédiatement. Elle ne peut être rétablie a posteriori. Aucun remboursement ne sera accordé si une garantie étendue ou un produit similaire a été souscrit lors de l'achat.

## 8. Éléments non couverts par la eGARANTIERUBAG de 3 ans

Ne sont notamment pas couverts par la garantie :

- les éléments mentionnés au point 7
- les dommages affectant les accessoires, outils ou pièces d'usure, tels que notamment burins, disques de lissage, disques diamantés, plaques d'adaptation, godets, fourches de levage, etc.
- les dommages affectant des accessoires et outils qui n'ont pas été configurés ni installés en usine par le fabricant et qui ne font pas partie de l'équipement de base de la machine, tels que notamment attelages rapides, systèmes « Power Tilt », entraînements de rotation, tilt-rotateurs, marteaux de démolition, tarières, grappins, bennes preneuses, pinces multifonctions, etc.
- les dommages affectant des équipements spéciaux ou modifications, tels que notamment systèmes de lubrification centralisée, limitations de hauteur de levage ou de rotation, télécommandes radio, systèmes de mise en parallèle installés ultérieurement, etc.
- les pièces relevant de l'entretien courant ainsi que les pièces en contact direct avec le sol et leurs systèmes d'entraînement, notamment les trains de roulement complets des véhicules à chenilles, y compris tous leurs composants tels que galets de roulement et de support, ainsi que roues de guidage et d'entraînement final
- les composants du système hydraulique ainsi que les dommages affectant les flexibles hydrauliques, raccords hydrauliques, joints toriques et autres joints d'étanchéité, vérins hydrauliques et leurs joints, ainsi que les raccords hydrauliques de tout type, notamment raccords rapides, vissés, multiples ou entièrement hydrauliques
- les dommages d'ordre esthétique, les dommages liés au transport ainsi que les consommables
- les dommages résultant de bris de verre (rétroviseurs, vitres, lampes, caméras, etc.)
- les dommages résultant d'erreurs d'utilisation, d'actes de vandalisme, de violences, d'influences extérieures de tiers, de cas de force majeure ou d'événements naturels
- les dommages résultant d'un entretien quotidien ou hebdomadaire insuffisant ou incorrect effectué par le client, ainsi que des réparations effectuées par le client lui-même
- les dommages aux batteries résultant d'une décharge profonde, d'un raccordement incorrect du chargeur, de l'utilisation de chargeurs non certifiés ou non approuvés par RUBAG, de chargeurs tiers ou de surtensions liées au réseau électrique

## 9. Absence de droit à indemnisation

Aucun droit à indemnisation n'est accordé.

Pendant la durée de la réparation sous garantie, aucun droit à la mise à disposition gratuite d'un appareil de remplacement n'est accordé.

Sous réserve de disponibilité, le client peut, à des conditions préférentielles, louer un appareil de remplacement auprès de **RUBAG**. Cette demande doit être effectuée au préalable par téléphone auprès du responsable compétent et peut être refusée par **RUBAG** en cas d'indisponibilité.

**RUBAG** n'est en aucun cas tenu d'organiser ou de fournir un appareil de remplacement.

L'appareil de remplacement doit être retiré par le client et restitué, dès réception de son propre appareil, propre, complet et avec le plein de carburant ou entièrement chargé.

Les conditions générales de location en vigueur chez **RUBAG** s'appliquent pendant toute la durée de la location de l'appareil de remplacement.

## 10. Conditions pour faire valoir la garantie

Le bénéfice de la garantie est subordonné au respect des conditions suivantes :

- utilisation et exploitation de l'appareil conformes au manuel d'utilisation
- réalisation des opérations d'entretien régulières prescrites par le fabricant conformément au manuel d'utilisation, ainsi qu'un entretien annuel effectué par RUBAG
- utilisation exclusive de pièces de rechange d'origine fournies par RUBAG

## 11. Procédure en cas de recours à la garantie

1. Notification écrite immédiate du défaut à la succursale RUBAG la plus proche.

Informations requises :

- date de constatation du défaut
- description du défaut
- heures de fonctionnement
- fabricant, modèle, type et numéro de série
- envoi de photos, dans la mesure du possible

2. Notification écrite immédiate du défaut à la succursale RUBAG la plus proche.

3. Livraison de l'appareil défectueux par le client à la succursale RUBAG la plus proche, dûment emballé et accompagné d'une brève description du défaut.

4. L'expédition à une succursale RUBAG s'effectue aux frais et aux risques du client.

5. Si l'objet du contrat n'est plus en état de fonctionnement ou ne peut être déplacé, un technicien de service mobile peut être dépêché par le vendeur.

6. L'absence d'infrastructure adéquate chez l'acheteur pour livrer un appareil transportable ne constitue pas un motif suffisant pour exiger l'intervention gratuite d'un technicien.

7. Examen de l'appareil par la succursale RUBAG sur la base des défauts signalés, avec communication du délai de réparation.

8. Notification de la fin des travaux de réparation concernant l'appareil ou les pièces réparées, ainsi que, le cas échéant, leur retour à l'adresse indiquée par le client, aux frais et aux risques du client.

## 12. Prestations optionnelles supplémentaires

À la demande du client, RUBAG effectue l'intervention définie au point 11.3 sur le chantier, pendant les heures d'ouverture habituelles de RUBAG.

Les frais de déplacement aller et retour sont facturés conformément aux tarifs de service en vigueur.

Les heures supplémentaires et les frais sont facturés en sus.

### **En cas de sinistre, prise en charge du bien faisant l'objet du contrat par la société RUBAG :**

En cas d'enlèvement de l'objet du contrat par RUBAG à la suite d'un sinistre, les frais de transport en vigueur sont applicables et facturés au client, indépendamment du fait que le défaut soit couvert par la garantie ou non.

## 13. Dispositions générales et juridiques

Le non-respect par le client des obligations énoncées entraîne la perte de tout droit à la garantie.

Sauf disposition contraire prévue dans les présentes conditions, les conditions générales de garantie convenues avec le client lors de la conclusion du contrat demeurent applicables. Le client reconnaît et accepte ces conditions par sa signature du bon de livraison ou du certificat de garantie.

Les présentes conditions de garantie entrent en vigueur le **01.07.2025** et restent valables jusqu'à leur révocation.

Les présentes conditions sont soumises au droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG) est expressément exclue.

Toute modification ou complément des présentes conditions doit être effectué par écrit.

Si une disposition des présentes conditions devait être déclarée nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

For juridique : Arlesheim (BL), Suisse